

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES

EXCLUSION – PRATIQUES D'EMPLOI

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile complémentaire des entreprises et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu que l'exclusion suivante s'ajoute au chapitre des **EXCLUSIONS** du formulaire d'Assurance responsabilité civile complémentaire des entreprises :

Sont exclus de la présente assurance :

1. tout **dommage corporel** ou **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** subi par une personne découlant de ce qui suit :
 - 1.1. le refus d'employer cette personne;
 - 1.2. la cessation de l'emploi de cette personne; ou
 - 1.3. des pratiques, des politiques, des actes ou des omissions liés à l'emploi, comme la coercition, la rétrogradation, l'évaluation, la réaffectation, les mesures disciplinaires, la diffamation, le harcèlement, l'humiliation, la discrimination ou une poursuite intentée par malveillance visant cette personne.
2. le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur d'une personne qui subit un **dommage corporel** ou **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** en conséquence d'une pratique d'emploi décrite aux paragraphes 1.1., 1.2. ou 1.3. ci-dessus visant cette personne.

La présente exclusion s'applique :

3. que l'événement à l'origine du dommage décrit aux paragraphes 1.1., 1.2. ou 1.3. ait lieu avant, pendant ou après l'emploi de la personne;
4. que l'**Assuré** soit responsable à titre d'employeur ou en une autre qualité; et
5. à toute obligation de rembourser à ou de partager avec une tierce partie des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.